

collège
national des
experts
architectes
français

CNEAF



45^{ème} CONGRES NATIONAL DU CNEAF
EXPERT DU JUGE & EXPERT DE PARTIE
Les missions d'expertise, judiciaires, conseil et amiables



vendredi 08 novembre 2013
PARIS - CITE DE L'ARCHITECTURE & DU PATRIMOINE



Les Membres du Bureau National

PRESIDENT

Michel JEMMING

VICE-PRESIDENTSAlain COCHET
Alain DELCOURT
Philippe WITT**SECRETAIRE GENERAL**

Jean-Marc DHOUAILLY

TRESORIER et TRESORIERE ADJOINTEXavier LALIEU
Isabelle GRIMMER**PRESIDENT SECTION EXPERTS JUDICIAIRES**

Serge LEMESLIF

PRESIDENTE SECTION EXPERTS CONSEILS

Chahrazad TOMA-VAstra

COORDINATION NATIONALE

Mireille MOUSSY

Les Présidents d'Honneur:

René BENEZECH † Fondateur
Pierre TOURRET †, Georges PHILIPPE, Charles RAMBERT †, Henri Louis ROUCH,
Jacques DELMOTTE.

Les membres d'Honneur :

Emile COUTIER †, Janine MOLKHOU †, Claude PERROUSE †, Bernard CHEMIN, Jean
DELHAYE, Maurice LAJEUNESSE †, Louis LOGEAIS, Jean-Xavier LOURDEAU, Jacques
POMPEY, Pierre PROD'HOMME, Pierre VILLIEN, Marc DUCOURNEAU.SITE INTERNET : www.cneaf.fr

Siège du CNEAF

Ancien Couvent des Récollets 148 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS

☎ : 01 40 59 41 96 ou 09 66 90 41 96. ou 07 86 91 02 20

Courriel : cneaf.experts@gmail.com

Les Présidents des régions

ALSACE - FRANCHE COMTEAlain KUMMER
7 Allée Spatch – 67000 STRASBOURG
☎ : 03 88 35 14 62. Courriel: alain.kummer@wanadoo.fr**AQUITAINE**Jacques POMPEY
2 Avenue des Landes - 47310 BRAX.
☎ : 05 53 77 46 72. Courriel: jpompey@sfr.fr**BOURGOGNE**Michèle CHAZAL
29 rue Philibert Laguiche - 71000 MACON.
☎ : 04 26 18 87 18. Courriel : chazal.michele@free.fr**BRETAGNE**Marie-Françoise LECLERC
9 rue des Petits Champs - 35510 CESSON SÉVIGNÉ.
☎ : 02 99 83 40 22. Courriel: mfleclerc@free.fr**CENTRE**Michel PONTAILLIER
10 bis rue Sedillot- 45200 MONTARGIS.
☎ : 02 38 93 53 75. Courriel : michel.pontaillier@wanadoo.fr**ILE DE FRANCE**Liliane IDOUX
1, rue Castex 75004 PARIS - 75006 PARIS.
☎ : 01 48 04 78 43. Courriel: xil@wanadoo.fr**LANGUEDOC ROUSSILLON**Françoise RIEU MOUNJE
14 rue Joseph Vidal 34000 MONTPELLIER
☎ : 04 67 92 21 73. Courriel: f.rieu@wanadoo.fr**MIDI PYRÉNÉES**Philippe WITT
24 rue Pharaon- 31000 TOULOUSE.
☎ : 05 61 14 12 50. Courriel: witt.philippe@wanadoo.fr**NORD PAS DE CALAIS - PICARDIE**Philippe LEGROS
357 Boulevard Victor Hugo – 59000 LILLE.
☎ : 03 20 12 84 94. Courriel: p-legros.expert@cerdanlegros.fr**RHÔNE ALPES**Catherine CARQUEVILLE
163 Cours Berriat – 38000 GRENOBLE.
☎ : 04 76 21 08 00. Courriel: carqueville-archi@wanadoo.fr



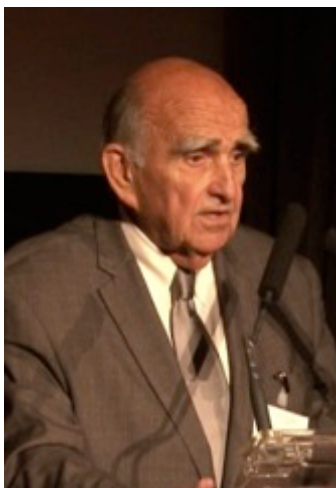
▼ **Monsieur Michel JEMMING**, Président du CNEAF, souhaite au nom du Collège, et des experts-architectes rassemblés, la bienvenue aux 130 participants et conférenciers en rappelant que ce 45^{ème} congrès a été construit en partenariat avec la Cité de l'Architecture et la Mutuelle des Architectes. Il rappelle que nous sommes accueillis dans ce lieu magnifique, le Palais de Chaillot, construit pour l'exposition universelle de 1937 par les architectes Azéma, Carlu et Boileau.

Ce qui nous réunit, ce ne sont pas des préoccupations techniques ; il s'agit de faire le point sur les différentes missions que les experts sont appelés à remplir, à partir de pathologies et de litiges dans le domaine de la construction et de l'urbanisme : expertise judiciaire, amiable, officieuse, de conseil, médiation, et d'en analyser les objectifs, les pratiques et la déontologie, bref, de mieux en connaître les spécificités.

Nous entretenons, au CNEAF, des liens avec les magistrats de toutes les juridictions civiles et administratives, et je suis heureux d'accueillir ici aujourd'hui, en les remerciant de leur présence : Madame Julie MOUTY-TARDIEU, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, Monsieur Jérôme BENSUSSAN, Président de chambre à la Cour d'appel de Toulouse, Madame Annie BENSUSSAN, Vice président du TGI de Toulouse, Monsieur Christophe BACONNIER, Président du TGI de Paris, Monsieur Jean de KEATING-HART, Madame Christine LAGARDE, Président du TGI d'Evry, Madame Françoise NESI, Président du TGI de Versailles, Monsieur Benoît RIVAUX, Président du Tribunal administratif de Lille. Nous entretenons par ailleurs des relations amicales et constructives avec de nombreux organismes et des institutions qui ont

bien voulu répondre à notre invitation et être aujourd'hui présents, nous aider, intervenir pour certains : l'Ordre des architectes - son Président Lionel CARLI, qui s'est excusé, nous transmet un message d'encouragement ; les assurances, présentes dans tous les litiges, la SMABTP et la MAF ; la CEACAP, représentée ici par son Président, Patrick JANDOT ; la CNAEJJA, représentée par son Vice président, Jean-Marie HIESSER ; la CFEC, qui rassemble ingénieurs et architectes chargés d'instruire des sinistres dans un cadre amiable, représentée par son Président, Olivier BODIN, avec qui nous avons cette année ouvert des échanges particulièrement fructueux ; le CEJIB, qui rassemble les experts judiciaires inscrits dans les spécialités du bâtiment, représenté par son Président Jacques LAUVIN, Expert agréé par la Cour de cassation ; l'AQC, représenté par son nouveau directeur Philippe ESTAINGOY - et je voudrais saluer la présence de Marc DUCOURNEAU qui l'a précédé ; le CEMIC, représenté par Claude BUCHER et l'IEAM représenté par Bernard DUPREZ que vous entendrez tout à l'heure. Je voudrais aussi saluer les avocats, qui sont nos interlocuteurs habituels, Maître Jean-Pierre MARTIN et Maître Jean-Christophe CARON, Avocats à la Cour, et les exposants qui ont bien voulu nous aider de leur sponsoring. Enfin, pour la REVUE EXPERTS, Bernard PECKELS, son Rédacteur en chef et par ailleurs médecin expert honoraire, agréé par la Cour de cassation, qu'on ne présente plus, sera tout au long de la journée, le modérateur particulièrement soucieux du respect du timing.

Pour conclure, je voudrais citer cette belle phrase de Paul VALERY qui orne en lettres d'or le fronton du bâtiment où nous sommes : « // dépend de celui qui passe que je sois tombe ou trésor, que je parle ou me taise. Ceci ne tient qu'à toi, ami, n'entre pas sans désir ».



▼ **Monsieur Bernard PECKELS**, Rédacteur en chef de la Revue Experts, voit dans le choix de sa personne par le CNEAF en qualité de modérateur, comme l'avait fait la CFEC pour son congrès de Nantes en mai 2013, la volonté commune d'ouverture sur l'expertise de ces deux compagnies.

Il s'agit de parler d'experts et d'expertise judiciaire et amiable pour une meilleure compréhension des spécificités et l'abandon des préjugés. L'objectif est de se comprendre les uns les autres. Si cette journée pouvait contribuer à renverser certaines cloisons qui séparent les experts amiables et judiciaires, ce congrès pourrait être qualifié d'historique.

La journée se déroulera en quatre parties : une introduction générale à l'expertise construction, une seconde partie consacrée aux missions, une troisième aux opérations d'expertise, et la quatrième aux constats et au bilan.



■ INTERVENTION DE MAITRE JEAN-PIERRE MARTIN :

Avocat au barreau de Paris



« L'expertise peut être réglementée par la loi, mais aussi par le contrat ».

Le thème est simple et clair : “Expert du Juge et Expert de partie”, mais l’expertise n’est pas bipolaire. Il n’y a pas d’un côté l’expertise judiciaire et de l’autre l’expertise tout court. L’expert est un technicien compétent qui met son talent au service de particuliers ou d’institutions, qu’elles soient judiciaires ou privées (assurances) afin de répondre aux multiples questions qui peuvent se poser sur des problèmes techniques.

L’expertise peut être réglementée par la loi, mais aussi par le contrat, lettre de prestation de service passée entre un donneur d’ordre et l’expert.

▼ Les expertises encadrées par la Loi :

- l’expertise judiciaire, qui est définie par les articles 144, 145, et 232 du CPC : le juge a besoin de l’éclairage d’un technicien pour répondre à la demande des parties. C’est la décision judiciaire (ordonnance de référé, jugement, ou arrêt) qui fixe la mission, qui n’est pas un audit, mais un éclairage sur des points bien précis. L’expert est indépendant des parties et travaille sous l’autorité et le contrôle du juge, à qui il en réfère lorsqu’il y a une difficulté ou un incident : par exemple, toute mesure d’investigation connaît des limites : ce sont les moyens financiers que le demandeur doit avancer, et c’est au juge de décider comment doit se poursuivre l’expertise. L’expert travaille avec conscience, objectivité et impartialité. Il est totalement indépendant et peut être récusé comme le juge lorsque cette indépendance est contestée. En résumé, le maître-mot, c’est l’indépendance en vue de l’éclairage du juge.
- L’expertise dommages-ouvrage est également encadrée par la Loi et notamment l’article L 242.1 du Code des assurances. L’expert est désigné sur une liste arrêtée par les assureurs qui doivent intervenir dans des délais très stricts : 60 jours pour la notification de sa prise de position et 90 jours (pouvant être prolongés jusqu’à 135 jours) pour l’offre d’indemnisation, ce qui requiert de la rigueur pour l’expert, sous peine de sanctions très lourdes pour l’assureur. L’expert a un rôle actif et dynamique ; son objectif doit être l’indemnisation en vue d’un pré-financement, ce qui nécessite rigueur et méthode : comme l’expert judiciaire, il doit tout d’abord vérifier l’existence d’un dommage, puis en déterminer les causes, leur imputation et enfin le coût de la réparation, pour permettre à l’assureur de proposer l’indemnisation et d’effectuer ses recours envers les assureurs de responsabilité. L’expert dispose de moyens financiers plus élevés, puisque c’est l’assureur qui paye.

Le principe de base est que l'assurance DO parvienne à la solution et que le recours au juge soit l'exception. C'est effectivement le cas puisque 93% des expertises en dommages-ouvrage aboutissent.

▼ Les expertises définies par le contrat:

Il s'agit de l'expertise-conseil pour une compagnie d'assurance, laquelle a besoin d'un éclairage précis sur la responsabilité civile et l'incidence financière, afin de proposer la juste indemnisation à son assuré au regard du réel préjudice subi et en fonction de sa réelle responsabilité. Il n'y a pas de sanction, sauf à ce qu'elle soit contractuelle. A terme, la sanction pourrait être aussi de ne plus être désigné par cette compagnie.

Il peut s'agir aussi de l'expertise-conseil pour le compte d'une partie qui sollicite une assistance technique dans le cadre d'un contentieux. L'expert peut intervenir dans un débat judiciaire, ou après le dépôt du rapport d'expertise judiciaire pour formuler un avis. Le système est encore plus souple, mais comme toutes les autres expertises, il est demandé à l'expert **conscience, objectivité et impartialité**, mais aussi technicité et compétence, notions qui président à toutes les missions.



■ INTERVENTION DE MONSIEUR CHRISTOPHE BACONNIER :

Président du Tribunal de Grande Instance de Paris

Mon propos portera sur la réception du rapport d'expertise en justice.

Maître MARTIN a divisé l'expertise en trois catégories : expertise judiciaire, d'assurance (légale ou contractuelle), de partie. Pour le magistrat, la doctrine distingue deux ou trois catégories qui s'en rapprochent : soit l'expertise judiciaire et l'expertise non-judiciaire, mais j'abandonne cette distinction, soit l'expertise judiciaire, l'expertise officieuse, qui est un avis technique de sachant, et l'expertise amiable. Mais ces catégories ne recourent pas exactement celles définies par Me MARTIN.

▼ Le rapport d'expertise judiciaire doit répondre à des questions techniques et de fait que le juge ne peut trancher seul. L'expertise peut être demandée au juge des référés, avant tout procès (article 145 du CPC) ou au juge de la mise en état, en cours de procédure (article 771), et le juge du fond peut l'ordonner d'office, dès lors que le juge ne dispose pas d'élément suffisant pour statuer (article 144).

▼ L'expertise non judiciaire, c'est à dire contractuelle privée, se divise en expertise officieuse et expertise amiable :

- l'expertise officieuse est un avis donné en dehors de tout procès ou litige, par un expert à une personne privée. Elle peut être utilisée par une partie alors qu'une procédure a déjà été ouverte, soit afin d'obtenir des éléments de preuve à l'appui d'une prétention, soit afin de contredire un rapport judiciaire. L'expert est alors un assistant technique qui peut, en liaison avec l'avocat, participer aux opérations d'expertise judiciaire et poser des questions à l'expert judiciaire (article 161 du CPC). Il n'est pas soumis aux mêmes règles qu'en judiciaire, notamment pour ce qui concerne le contradictoire, et n'est pas tenu à l'impartialité. Il n'est pas rare qu'il soit en état de dépendance économique vis-à-vis de la partie qui le désigne.
- l'expert amiable est désigné par une personne privée ou par deux ou plusieurs parties, ou par un assureur dans le cadre d'un contrat d'assurance (dommages-ouvrage, responsabilité civile, protection juridique, ...). Il a une mission d'instruction technique où l'application des règles essentielles de l'expertise judiciaire est nécessaire, et notamment la contradiction. L'expertise amiable ne sera pas valable si elle a été effectuée hors la présence d'une des parties, ou de son expert éventuel, ou si elle n'a pas été convoquée, mais aussi si l'expert prive les parties d'un débat contradictoire sur ses conclusions en ne communiquant pas, avant le dépôt de son rapport, le résultat des investigations faites en leur absence. Toutefois l'expert n'est pas tenu au respect du CPC, et contrairement à l'expert



judiciaire qui ne dépose qu'un seul rapport puis est dessaisi, il peut déposer auprès des parties un ou plusieurs rapports complémentaires. Le juge n'intervient éventuellement qu'en appui pour désigner l'expert amiable, mais cette intervention ne judiciarise pas cette expertise.

Le rapport n'est qu'un élément de preuve parmi d'autres qui peut être contesté et contredit par un autre élément de preuve. Les parties au procès s'opposent généralement sur les faits mais peuvent aussi s'opposer sur le droit, en invoquant de façon contraire les mêmes règles ou en invoquant l'application de règles de droit différentes. Toutes les formes de rapports peuvent être reçues par le juge, qui dit le droit (*juris dictio*) et tranche le litige.

Le juge apprécie souverainement les éléments de preuve qui lui sont soumis et notamment les différents rapports : sont-ils recevables ou doivent-ils être écartés ? Lequel ou lesquels ont-ils le plus de valeur probante ?

Le rapport d'expertise judiciaire a été demandé par le juge à un expert dont la compétence, la conscience et l'indépendance sont reconnues et il a donc une valeur particulière, sans avoir toutefois la valeur d'un acte authentique. Le juge n'est pas lié par l'avis de l'expert judiciaire (art. 246 du CPC), mais les constatations personnelles de l'expert dans les limites de sa mission ainsi que d'autres mentions relatives au déroulement des opérations d'expertise, à la convocation des parties, au défaut de communication de pièces et à la date du rapport s'imposent au juge.

Mais le juge peut être saisi d'un rapport amiable seul qui peut constituer un élément de preuve valable s'il a été soumis à la libre discussion des parties. Il en est de même pour le rapport d'expertise officieuse qui peut être soumis à la contradiction dans le cadre du procès. Le juge ne peut l'écarter sur le seul fait qu'il est officieux ; il doit seulement vérifier qu'il a été versé au débat. Mais, en application du principe de l'égalité des armes, il ne peut cependant pas fonder sa décision exclusivement sur un rapport officieux non contradictoire établi à la demande d'une partie. Il peut le prendre en considération, mais ne peut le retenir qu'à condition que d'autres éléments de preuve soient produits. Lorsque plusieurs rapports sont produits concomitamment, le juge retient les éléments qui ont le plus de valeur probante à ses yeux. Si le juge considère qu'il n'a pas d'élément suffisant pour statuer, il pourra ordonner une mesure d'instruction.

M. Bernard PECKELS invite Me MARTIN à répondre à M. BACONNIER sur l'indépendance de l'expert judiciaire qui peut, à d'autres occasions être l'expert d'une partie.

Me MARTIN rappelle que l'expert inscrit sur une liste judiciaire peut être le conseil technique d'une partie, et dans ce cas, n'instruit plus à charge et à décharge. Comme l'expert d'assurance, il est dans un lien de subordination. Mais il n'y a pas en soi d'incompatibilité ; l'expert peut agir avec conscience et impartialité. Mais s'il est régulièrement désigné par une compagnie d'assurance, il est bon qu'il refuse les missions judiciaires où cette compagnie est partie.

L'expertise n'est pas une profession, c'est une forme d'activité, et il convient de rappeler une nouvelle fois l'article 237 : **l'expert agit avec impartialité, objectivité et conscience.**

M. PECKELS intervient pour signaler le retournement de la jurisprudence qui, aujourd'hui, considère qu'un expert d'assurance ne peut être expert judiciaire. Mais cela dépend des cours d'appel.

Pour Me MARTIN, l'expert judiciaire ne doit pas utiliser son titre pour imposer sa vision. C'est une question d'éthique et d'indépendance. A propos de la pratique,

M. BACONNIER rappelle qu'un rapport officieux est nécessairement partial car l'expert sait ce que son donneur d'ordre attend de lui. Même s'il ne ment pas, il ne dit pas tout, il dit seulement ce qui est utile à son mandant. M. PECKELS ajoute que s'il ne dit pas tout dans le rapport qui sera diffusé, il est en revanche censé tout dire à son mandant.



■ INTERVENTION DE MONSIEUR PATRICK CORMENIER :

Mutuelle des Architectes Français



« Une collaboration efficace entre l'expert judiciaire et l'expert d'assurance rassure l'assureur ».

Du point de vue de l'assureur, il y a plusieurs préoccupations :

- dès qu'il a acquis la certitude que son intervention est incontournable, il veut payer le plus rapidement possible ce qu'il doit et archiver le dossier, car plus l'expertise dure et plus les désordres s'aggravent ;
- il doit provisionner les sommes correspondant au coût du dommage et rendre compte à ses réassureurs ;
- il ne veut pas payer pour les autres (il passe souvent pour vouloir se défiler) ;
- il veut payer au plus juste prix, combattre les profiteurs, et ne payer que ce qui est strictement nécessaire.

Une collaboration efficace entre l'expert judiciaire et l'expert d'assurance rassure l'assureur.

▼ Le point de vue de l'assureur sur l'expertise amiable :

L'assureur demande à son expert :

- indiquer très vite quelle sera l'ampleur du sinistre, les responsabilités probables de l'assuré, et le coût approximatif du sinistre, quitte à peaufiner ensuite l'évaluation ;
- faire preuve de diplomatie vis-à-vis du maître d'ouvrage pour le convaincre de la justesse de son analyse ;
- faire preuve d'une certaine combativité vis-à-vis de ses confrères afin que le partage des responsabilités soit aussi juste que possible ;
- limiter son intervention dans le temps.

L'assureur attend aussi de son expert d'échanger constamment avec le gestionnaire du dossier pour l'informer, lui demander des précisions, des accords...

Lorsque l'expert amiable intervient en expertise judiciaire comme conseil technique de l'assureur ou de l'assuré, il doit préparer les dires en collaboration avec l'avocat et l'assuré ; il doit donner son avis technique et en quelque sorte mener une expertise amiable en parallèle de l'expertise judiciaire.

▼ Le point de vue de l'assureur sur l'expertise judiciaire :

L'expert est seul maître à bord et l'assureur ne peut évidemment exiger que le respect des règles du contradictoire. Mais l'expert judiciaire n'aborde généralement la question des responsabilités qu'en fin de mission, ce que l'assureur n'apprécie pas pour les raisons exposées plus haut (provisionner,...), surtout lorsque l'expertise dure longtemps et entraîne une aggravation des désordres et donc du coût des réparations. A propos du coût des réparations, l'assureur constate que certains experts judiciaires ont tendance à être maximalistes dans leurs préconisations, préférant la démolition pure et simple à la consolidation, peut-être par crainte d'engager leur responsabilité, et cela contre l'avis de leurs confrères amiables. L'assureur apprécie lorsqu'il y a une concertation entre les deux, notamment pour la recherche des solutions techniques et le partage des responsabilités.

M. PECKELS intervient pour indiquer que certains pourraient s'étonner d'une collaboration entre l'expert judiciaire et les experts de parties. M. CORMENIER précise que ce n'est pas du donnant/donnant mais une facilitation du travail de l'expert par une concertation constructive. M. PECKELS a par ailleurs noté l'exigence d'échanges entre l'expert amiable et l'assureur, mais se pose la question du point de vue de l'assuré : son avis est-il pris en compte ?

PAUSE



■ TABLE RONDE N°1 :

▼ **Monsieur Olivier BODIN**, Président de la CFEC, remercie M. Michel JEMMING et toute l'équipe du CNEAF, et se félicite de cette collaboration entre leurs deux organisations à l'occasion de leurs congrès respectifs, en souhaitant qu'elle se poursuive, et invite Mme SABUT à prendre la parole.



« 99,1% des dossiers de sinistre en dommages-ouvrage sont réglés sans contentieux ».

▼ **Madame Corinne SABUT**, représentant la SMABTP, évoque les différentes missions données par l'assureur à un expert. Elle tient à préciser que derrière l'assureur, il y a le client, c'est à dire l'assuré, le sociétaire pour la SMABTP, et que la transparence totale est une exigence de tous les jours.

Dans le cadre amiable, il convient de rappeler que le Code des assurances prescrit notamment en son article R112-1 que les polices d'assurances doivent indiquer « *pour les assurances autres que les assurances contre les risques de responsabilité, la procédure et les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de l'indemnité* ». Il y a deux grandes familles d'expertise qui se divisent chacune en deux types :

- En assurance dommages, l'assurance TRC (Tous risques chantier) et l'assurance DO (Dommages-ouvrage) :
 - L'assurance TRC couvre les dommages matériels subis notamment par la construction avant réception (par exemple une inondation à la suite de l'ouverture incontrôlée d'un robinet). Tous les intervenants, à l'exception du contrôleur technique sont assurés par la TRC. L'expert devra convoquer très rapidement les parties susceptibles d'être concernées, constater le dommage, identifier en liaison avec le maître d'ouvrage et les intervenants le mode réparatoire le plus approprié et les frais inhérents, puis rédiger un rapport et enfin déterminer éventuellement la responsabilité d'un tiers opérant sur le chantier afin de permettre le recours de l'assureur. A chaque étape, l'expert établit une note ou un rapport à l'assureur et aux assurés.

- L'assurance DO garantit la réparation des dommages apparus dans les dix ans suivant la réception (et aussi avant réception dans certaines conditions) affectant une opération de construction (pas un ouvrage), dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou affectent l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement et le rendent impropre à sa destination. 30 à 40% des déclarations de sinistre concernent des dommages qui ne sont pas de la nature de ceux qui sont couverts. L'expert intervient suivant l'article A243-1 du Code des assurances. Il devra convoquer l'assuré ainsi que les constructeurs, les informer et les entendre, puis rédiger un premier rapport dit "préliminaire" en détaillant les mesures conservatoires nécessaires, et en mentionnant les circonstances et caractéristiques techniques du sinistre. Il doit enfin, si l'assureur décide de garantir le sinistre, rédiger un second rapport dit "définitif" qui décrit les caractéristiques techniques du sinistre, définit les mesures à prendre et décrit et chiffre les différents travaux à exécuter pour une réparation intégrale. Les rapports de l'expert sont communiqués par l'assureur à son assuré.
- En assurance responsabilité, la responsabilité décennale et la responsabilité civile :
 - L'assurance de responsabilité décennale garantit la responsabilité du constructeur pour les dommages de nature décennale (atteinte à la solidité, impropreté à destination) apparus dans les dix ans suivant la réception d'une opération de construction. Le rôle de l'expert est de convoquer les parties intéressées, de constater les dommages, rechercher et identifier les causes et la technique de réparation et analyser les responsabilités, puis conclure par une note ou un rapport à l'assureur et à l'assuré.
 - L'assurance de responsabilité civile : elle peut être contractuelle ou quasi délictuelle. Dans le premier cas, elle garantit la réparation des dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle des obligations prévues dans le contrat du constructeur (exemple : dommages dits "intermédiaires") ; dans le second cas, elle garantit la réparation des dommages causés aux tiers par le constructeur du fait de son activité. En responsabilité civile, l'expert doit analyser l'environnement juridique et technique du dossier, enquêter et vérifier les faits, identifier les dommages et leurs causes (circonstances, fait générateur, fautes ?), vérifier la réalité et l'étendue de la réclamation et organiser les éventuelles mises en cause, puis conclure par une note ou un rapport à l'assureur et à l'assuré.

Dans le cadre judiciaire, l'expert d'assurance apporte son assistance technique de l'assuré, de l'assureur et de leur avocat.

Mme SABUT termine son exposé en précisant que la SMABTP a ouvert, en 2012, 91 868 dossiers de sinistres construction, dont seulement 7,3% aboutissent à un contentieux, cette proportion tombant à 0,9% pour les dossiers en dommages-ouvrage.



▼ **Monsieur Olivier BODIN**, aborde la question des particularités de l'assurance DO, qui est strictement encadrée par les clauses-types ayant fait l'objet de plusieurs arrêtés successifs pris en application de la Loi Spinetta du 4 janvier 1978. Le dispositif, qui a aujourd'hui 35 ans, est resté stable et efficace (5 modificatifs seulement : en 1989, la suppression des franchises, en 2001, l'autorisation de ne pas recourir à l'expertise dans certains cas, en 2005, la définition plus précise des travaux de construction, en 2008, l'exclusion des opérations en PPP de l'obligation d'assurance DO, et en 2009, l'intégration de la garantie des existants).

Le but de la DO est de résoudre les problèmes dans un cadre amiable.

Il est statistiquement rarissime qu'un contentieux judiciaire survienne à la suite de l'échec du règlement d'un dossier DO. Les statistiques de la CFEC montrent que 97% à 98% des dossiers aboutissent, le solde comprenant des non-conformités contractuelles, des défauts d'achèvement ou des litiges sur le décompte des travaux, en marge des désordres qui relèvent de l'intervention de l'assureur DO. Mme SABUT a même parlé pour la SMABTP de 0,9% de contentieux.

Dans ce dispositif, qui est à double détente (indemniser les dommages rapidement par un préfinancement, puis seulement ensuite faire les recours contre les assureurs des constructeurs) on passe de la culture de recherche de la faute à celle de la

recherche de solutions. L'expertise DO se déroule en 3 temps : constater contradictoirement les dommages et réunir les éléments permettant de dire s'ils sont de la nature de ceux qui sont garantis, définir et chiffrer les remèdes, et enfin analyser les responsabilités. Ce 3^{ème} temps n'aboutit quasiment jamais en contentieux en raison des conventions que les assureurs ont passées entre eux.

Une autre particularité de l'expertise DO est que les délais sont contraignants pour les deux premiers temps. Et il faut aussi respecter rigoureusement le contradictoire à l'égard de tous, l'assuré, les constructeurs et leurs sous-traitants ; le bénéficiaire est toutefois désintéressé par le troisième temps, les recours. Les constructeurs doivent être consultés pour avis avant le dépôt de chaque rapport (préliminaire et final). La rémunération de l'expert : il n'y a aucun lien entre les conclusions techniques et le choix de celui qui supportera la rémunération de l'expert ; le bénéficiaire de la DO ne fait pas l'avance des frais d'expertise et il n'aura jamais à les payer, même en cas de rejet de sa demande ; le règlement des frais d'expertise ne peut donc pas être contesté par l'assuré et il n'existe aucun risque de pression sur l'expert ; et enfin l'assureur DO qui rémunère l'expert ne cherche pas un règlement au moindre coût puisqu'il sera garanti par les assureurs en RCD. La récusation de l'expert DO par le bénéficiaire est possible sans avoir à être motivée. L'expert DO, qui intervient pour l'ensemble des assureurs susceptibles d'être concernés, est tenu de soumettre ses avis aux constructeurs, et, s'il veut continuer à bénéficier de la confiance de l'assureur, il est condamné à une totale objectivité et une compétence technique incontestable. Un expert qui n'a pas été récusé est réputé avoir été accepté par tous, bénéficiaire et assureurs RCD.

Dans l'immense majorité des cas, l'expertise DO se déroule en l'absence de tout litige : il y a un dommage, mais pas de litige. Le seul objectif est de résoudre un problème technique pour permettre à un décideur de prendre sa décision.



▼ **Madame Julie MOUTY-TARDIEU**, Conseiller référendaire auprès de la Cour de cassation, aborde la question des missions d'expertise judiciaire. Deux cas se présentent qui motivent la désignation d'un expert judiciaire : soit l'assureur refuse sa garantie à l'assuré, soit l'assuré n'est pas satisfait de la solution proposée et des indemnités accordées. Il y a deux catégories de missions judiciaires :

- les expertises ordonnées par le juge des référés (le plus grand nombre), lequel doit examiner 60 à 80 dossiers par audience, ce qui le conduit souvent à utiliser des missions-types pas toujours très adaptées. Il appartient à l'expert dans cette situation de bien définir lors de la première réunion, en accord avec les parties, le périmètre de son intervention, quitte à interroger le juge du contrôle des expertises qui peut interpréter, préciser, modifier, réduire ou étendre la mission.

- les expertises ordonnées par le juge du fond ou le juge de la mise en état : le contentieux est déjà engagé et les questions posées à l'expert sont plus précises. Même dans ce cas, le juge du contrôle est l'interlocuteur privilégié de l'expert pour éventuellement interpréter la mission et la faire évoluer.

Il convient de rappeler que le Code de procédure civile interdit à l'expert judiciaire, mais aussi au juge, de concilier les parties (contrairement à ce qui se passe en Belgique).

Il y a aussi le cas particulier de la désignation de l'expert qui, bien que désigné par un juge, conserve une mission contractuelle dérivant du contrat d'assurance. C'est le cas en assurance DO où, après 2 récusations d'expert par l'assuré, c'est le juge des référés qui désigne un expert, souvent pris sur la liste des experts judiciaires mais qui n'intervient pas en tant que tel, et doit notamment respecter les délais des règlements DO.

▼ **Monsieur Jacques LAUVIN**, Président du CEJIB, past-président de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Versailles et expert près les Cours administratives d'appel de Paris et Versailles, agréé par la Cour de cassation, rappelle que l'expert est strictement tenu par le libellé de sa mission, laquelle résulte de l'assignation qui résulte de la présentation de sa réclamation qu'a fait une partie à son avocat.

Cette assignation comporte pêle-mêle beaucoup de choses, y compris certaines qui n'ont pas à être traitées par l'expert judiciaire ; elle est souvent floue, avec des listes sans fin de désordres d'importances très différentes. D'où l'importance pour une partie demanderesse d'avoir un conseil technique.

L'expert doit fixer précisément la liste des désordres dès la première réunion, et s'interdire d'aborder tout sujet qui n'est pas dans la mission, sauf à ce qu'une partie sollicite une extension de cette mission. L'expert doit donc, dès le début de la réunion et avant toute constatation, fixer la liste exhaustive de ce qu'il aura à examiner. On ne peut demander à un expert judiciaire de rechercher des désordres. Il n'est pas là pour guider les parties et résoudre tous les problèmes mais pour donner un avis sur des points bien définis. Les missions trop vagues entraînent des coûts et des durées excessifs.

L'expert ne doit pas dire le droit, même si les parties le lui demandent, mais chaque question qui lui est posée a un sens juridique précis. Il n'est pas là pour vérifier si les parties sont assurées ni comment.

En conclusion, l'expert judiciaire n'a qu'un seul rôle : répondre aux questions du Tribunal.





▼ **Monsieur Gilbert DUPREZ**, Expert près la Cour d'appel de Versailles, Membre de l'IEAM (Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation qui regroupe 150 membres) expose qu'il existe deux types de médiation : judiciaire et conventionnelle. La médiation est l'un des 5 modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) : la négociation, la conciliation, la médiation, l'expertise et l'arbitrage. La médiation vise à permettre à des personnes en conflit de trouver un accord mutuellement acceptable, équitable et pérenne. C'est un processus et non une procédure. Le médiateur, tiers indépendant, impartial et qualifié, sans pouvoir de décision, doit être formé au processus de la résolution des conflits et de la conduite de ce processus, mais il n'est pas nécessairement un expert technique, bien qu'il soit toujours préférable qu'il puisse comprendre le problème posé. Il doit rester objectif et honnête vis-à-vis des parties pour ce qui concerne sa formation et son expérience relative à l'objet du conflit. Ses qualités sont l'impartialité, la confidentialité, l'efficacité, la rapidité et la maîtrise du coût.

- la médiation judiciaire a été définie par la Loi du 8 février 1995 et son décret d'application du 22 juillet 1996, incorporé au CPC (Code de Procédure Civile) aux articles 131.1 et 131.15.

- la médiation conventionnelle a pour objectif de traiter le différend au plus près de sa source. Elle doit pouvoir intervenir dès que la négociation directe entre les parties est impuissante, et ne devrait pas être une étape supplémentaire avant le recours à la procédure judiciaire.

La médiation nécessite que les deux parties y recourent de bonne fois et signent au départ une convention de médiation. C'est une œuvre collective qui nécessite la coopération de tous les acteurs. Le temps de la médiation est limité à trois mois, renouvelables une fois, et son coût est déterminé dans une grille préalable en fonction du montant du litige en accord avec les parties. La médiation s'achève par la rédaction d'un protocole d'accord signé par les parties.

Il existe au Canada une forme de médiateurs nommés dans les marchés d'entreprises, qui sont présents tout au long de la construction, rémunérés forfaitairement, qu'ils doivent intervenir ou non, auxquels les parties à l'acte de construire peuvent avoir recours amiablement pour résoudre rapidement tous les petits litiges avant qu'ils ne prennent de l'importance.

▼ **Monsieur Bernard PECKELS** donne la parole à la salle :

▼ **Madame Annie BENSUSSAN**, Vice président du TGI de Toulouse, chargée du contrôle des expertises, réagit à propos de la lenteur des expertises, critiquée par les assureurs, en précisant qu'il leur appartient, dès lors qu'ils sont partie à la procédure, de demander par un simple courrier au juge du contrôle d'intervenir pour faire activer les expertises. La longueur du libellé de la mission a un intérêt, celui de tout appréhender. Mme BENSUSSAN ajoute que le juge des référés peut préciser les missions à la demande des parties ou de l'expert, et rappelle que la mission d'expertise judiciaire ne peut pas être exploratoire.

S'agissant du partage des responsabilités, il ne faut pas confondre la responsabilité technique et la responsabilité en droit ; sur cette dernière l'expert judiciaire n'a pas à se prononcer.

▼ **Monsieur Olivier BODIN** précise qu'en procédure dommages-ouvrage, le demandeur est un bénéficiaire, ce n'est pas une victime.

PAUSE DEJEUNER



■ INTERVENTION DE MAÎTRE JEAN-CHRISTOPHE CARON :

Avocat au barreau de Versailles



« C'est de la Loi que l'expert, qu'il soit judiciaire ou dommages-ouvrage, tient son autorité ».

J'ai la prétention de connaître un peu les architectes, et d'apprécier leurs compétences, car, avec mon ami Jean-Pierre MARTIN, nous avons commencé dans la défense de la Mutuelle des Architectes.

▼ La posture et l'autorité de l'expert : Toute personne détentrice, même temporairement, d'un pouvoir ou d'une parcelle de pouvoir est isolée face aux parties et doit être impartiale. C'est de la Loi que l'expert, tant judiciaire que dommages-ouvrage, tient son pouvoir et son autorité. Pour l'expert judiciaire, ce pouvoir lui est délégué par le juge et le tribunal ; pour l'expert DO, ses opérations sont commandées par l'article L 242-1 du code des assurances, donc par la Loi, qui est d'ordre public. Mais il doit s'agir d'une autorité bienveillante. Cela signifie que l'expert est à l'écoute des parties et nourrit sa mission de cette écoute, mais qu'en revanche il ne doit pas se laisser instrumentaliser par les parties.

L'autorité de l'expert de justice doit être naturelle. Il lui est imposé le strict respect du contradictoire, mais cela entraîne aussi une exigence de contributions des parties aux mesures d'instruction. Les articles 11 et 275 du CPC imposent aux parties d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, et de remettre sans délai à l'expert tous les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'expert en dommages-ouvrage doit également faire preuve d'autorité, d'autant qu'il est tiraillé entre son mandant (l'assureur) et les plaignants. Son expérience va l'y aider, mais il est également épaulé par les conventions de règlement entre assureurs. L'expert doit connaître les limites de sa mission : rappelons que l'expert de justice doit remplir toute la mission, mais rien que la mission, laquelle est définie assez précisément par le juge. Pour l'expert DO, c'est un peu plus compliqué (cf annexe 2 de l'article A 243-1 du code des assurances, qui est assez alambiquée). Dans les deux formes d'expertise, l'expert doit absolument s'interdire de faire de la maîtrise d'œuvre (il n'est pas assuré pour cela), ce qui pose la question des limites entre le simple avis, la préconisation et la prescription. Les avocats sont attentifs à ce point.

▼ **Monsieur Bernard PECKELS** : l'expert serait-il délégataire d'une partie du pouvoir du juge ? Certains experts pensent avoir une délégation de l'autorité publique. Je ne suis pas d'accord et je pense qu'il est gravissime de confondre délégation de service public et délégation de l'autorité publique.

▼ **Maître Jean-Christophe CARON** confirme que l'expert n'est pas le délégataire de l'autorité magistrale du juge, mais simplement attributaire de l'instruction technique, et uniquement technique, que le juge, qui a une compétence exclusivement juridique, ne sais pas mener. L'expert est là pour permettre au juge de résoudre cette difficulté.

■ TABLE RONDE N°2 :

▼ **Madame Julie MOUTY-TARDIEU** évoque les appels en cause multiples et parfois tardifs dans les procédures judiciaires de construction. Le souci du juge est d'obtenir le rapport de l'expert rapidement, et comme l'a rappelé Mme SABUT, c'est également le souci des assureurs ; à contrario il est nécessaire que toutes les parties susceptibles d'être intéressées au procès participent aux opérations d'expertise. C'est une exigence d'opposabilité. Mais il ne faut pas que les appels en cause aient un caractère dilatoire. Le cas de figure classique est celui où, à la lecture du pré-rapport d'expertise, une partie prend conscience que sa responsabilité peut être engagée et qu'il conviendrait d'appeler son assureur à l'expertise afin que le rapport lui soit opposable. Cela entraîne un gaspillage de temps et d'argent puisque, alors que ses opérations étaient pratiquement terminées, l'expert doit réunir à nouveau les parties, engager de nouvelles discussions, attendre les échanges de documents,...

Mais cela est finalement inutile puisque, depuis 1985, la cour de cassation juge que « *la décision judiciaire qui condamne un assuré à raison de sa responsabilité constituée, pour l'assureur qui a garanti celle-ci dans ses rapports avec la victime, la réalisation, tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert* ». Il en découle que l'assureur qui, en connaissance du résultat de l'expertise, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir que l'expertise ne lui est pas opposable. Lorsque le tribunal est saisi au fond du litige, l'assureur ne peut donc pas soutenir que le rapport de l'expert judiciaire lui est inopposable au seul motif qu'il n'a pas participé aux opérations d'expertise. Les assureurs ne sont évidemment pas ravis de cette jurisprudence, bien qu'elle aille dans le sens qui a été exprimé ce matin par Mme SABUT puisqu'elle permet que l'expertise soit réalisée rapidement.

▼ **Monsieur Jacques LAUVIN** reconnaît que la contradiction est simple dans son principe, mais que dans les faits il est des circonstances qui mettent à mal ce principe, par exemple lorsqu'une partie ou son avocat passe un simple appel téléphonique à l'expert pour contester les déclarations de la partie adverse faites lors de la réunion de la veille ou lorsque les avocats transmettent leurs pièces à leurs confrères mais oublient les parties non assistées. Certaines parties, sous-traitants mis en cause avec tous les autres par l'entreprise générale, mais ignorant parfois la signification de l'huissier et n'ayant pas assisté à l'audience, n'assistent pas aux réunions, ne répondent pas aux questions, ne communiquent rien, ne vont pas chercher les recommandés ; mais l'expert doit néanmoins assurer le contradictoire à leur égard. Il y a aussi le problème de la partie mise en cause tardivement, qui n'a pas participé aux discussions antérieures à sa mise en cause, et n'a pas toujours toutes les pièces échangées précédemment. Le risque pour l'expert de justice, c'est la nullité de son rapport.

L'expert, qui ne rend des comptes qu'au juge, doit en revanche répondre à toutes les observations des parties, y compris les plus farfelues. Il doit faire preuve de pédagogie. Pour les solutions réparatoires, toutes les parties peuvent présenter une solution technique, y compris celle à qui le désordre est imputable, et qui n'est donc pas forcément la mieux placée en terme de compétences. Tout le monde doit se sentir investi dans le choix de la bonne solution technique au meilleur prix, et tout le monde y a intérêt, car on ne sait pas qui va payer à la fin. Pour ce qui concerne la déontologie de l'expert, Il convient de se reporter aux « *règles de déontologie de l'expert de justice* » qui sont consultables sur le site "cnej.org" au chapitre "publications". Ces règles devraient également être respectées par l'expert privé, qui devrait avoir les mêmes exigences d'impartialité. L'expert doit aussi avoir des exigences de formation, d'expérience, de compétence, d'indépendance, d'humilité...



▼ **Monsieur Eric SCHNELLER**, Architecte, membre du CNEAF, Expert près la Cour d'appel d'Angers, rappelle que l'expert architecte n'intervient pas uniquement à propos de désordres de construction. Il peut être désigné pour des référés préventifs, des immeubles menaçant ruine, des litiges entre maîtres d'ouvrages et entrepreneurs ou des litiges financiers entre entreprises... ce qui s'éloigne de l'expertise en dommages-ouvrage. Son travail est d'éclairer le juge et de rechercher une vérité objective parmi les déclarations des parties. En ce sens, plus il y a de parties armées techniquement, plus c'est intéressant. La décision finale sera le plus souvent celle des parties sur la base du rapport ou avant le dépôt du rapport (conciliation, transaction), le juge n'étant que rarement saisi. En cours d'expertise, l'expert doit permettre aux parties de se prononcer librement et il ne doit donc pas dévoiler son avis trop tôt. Pour cela, il est nécessaire de bien séparer le temps des constatations et celui de l'avis de l'expert, avec entre les deux le temps de la réflexion : il convient d'être vigilant et de réserver les réunions contradictoires ainsi que les premières notes aux éléments factuels, même si l'avocat pousse souvent l'expert à se prononcer rapidement. L'expert doit définir l'étendue exacte et le périmètre de sa mission au tout début de ses opérations ; le débat technique se développe ensuite pour aboutir au projet de rapport, dont il ne faut pas oublier qu'il doit être clair, même pour des non-professionnels de la construction, car destiné à permettre à l'ensemble des parties de se positionner.

L'indépendance, l'expert s'y est engagé en prêtant serment, mais il doit surveiller en permanence son respect, notamment lorsqu'il est à la fois expert judiciaire dans une affaire, et mis en cause dans une autre affaire conjointement avec une des parties de la première affaire.

Pour ce qui concerne la certification de l'expert, la difficulté est qu'il faut justifier de la satisfaction de ses clients, ce qui pour l'expert de justice signifie justifier de la satisfaction des juges ! Il est peu probable qu'il y parvienne. L'expert doit toutefois entreprendre au moins une démarche qualité.

La spécificité de l'expert architecte est qu'il est un praticien généraliste du chantier du début à la fin, et qu'il est à l'aise dans la compréhension du déroulement de l'opération de construction et de la genèse des désordres.

▼ **Monsieur Bernard PECKELS** se demande si la certification de l'expert de justice ne pourrait pas apparaître comme de nature à dessaisir implicitement les magistrats de leur prérogative de constitution des listes d'experts judiciaires.

▼ **Monsieur Olivier BODIN** rappelle qu'en 2007, la CFEC a mis en place un processus de certification personnelle de l'expert d'assurance avec le concours du CSTB, organisme indépendant, et qu'elle s'est attachée à ce que cette certification soit applicable à toutes les formes d'expertise, y compris à l'expertise judiciaire. Mais, contrairement à ce que craint M. PECKELS, la certification ne fait pas obstacle au pouvoir souverain des juges dans la désignation des experts. Les assureurs eux-mêmes ne se sentent pas obligés de désigner des experts certifiés. Comment d'ailleurs, les magistrats peuvent-ils, dans la constitution des listes de cours d'appel, apprécier la compétence d'un expert sur la simple présentation d'un curriculum vitae ? La certification pourrait leur apporter une aide.

Les objectifs, les moyens techniques et les méthodes d'analyse sont identiques en expertise DO et en expertise judiciaire. La seule différence est que l'expert DO peut mettre en cause lui-même une nouvelle partie, puis ensuite éventuellement la mettre hors de cause. Cela engage évidemment sa responsabilité vis à vis de l'assureur. Pour l'expert DO, le contradictoire n'est pas une contrainte, mais une richesse. La particularité essentielle de l'expertise DO, par rapport à l'expertise judiciaire, réside dans le fait qu'elle se déroule en trois phases successives :

- la constatation et la description des désordres afin de les qualifier et d'apprécier leur gravité et leurs conséquences, pour permettre de savoir en premier lieu s'ils entrent dans les obligations de l'assureur DO, mais aussi de permettre de prescrire les mesures conservatoires et les chiffrer dès le début de l'expertise,
- la recherche des remèdes et leur chiffrage,
- l'analyse des responsabilités.

Après la première phase, l'assureur peut décider d'arrêter la mission, ce qui permet une économie de moyens qui n'est pas possible en expertise judiciaire où l'expert doit aller au bout des questions posées, même si la réponse à la première question rend finalement inutile la suite de la mission. L'assureur peut aussi décider d'arrêter la mission à l'issue de la deuxième phase. Dans l'absolu, on pourrait aussi imaginer des missions judiciaires plus courtes avec ce séquençage où les parties retournent devant le juge après chacune des phases afin de faire l'économie d'un travail d'expertise qui ne leur est pas utile.

Contrairement à l'expert de justice qui ne sait pas ce qui sera fait de son rapport, et notamment n'a pas connaissance des conclusions des avocats, l'expert DO connaît les résultats de son expertise, ce qui lui permet d'améliorer en permanence ses compétences.

▼ **Monsieur Bernard PECKELS** s'interroge, en profane qu'il se revendique en matière de construction, sur la différence entre faire de la maîtrise d'œuvre d'une part, et décrire et chiffrer les remèdes d'autre part.

▼ **Monsieur Olivier BODIN** répond que l'expert, judiciaire ou DO, fait un choix de mode de réparation, mais ne prescrit pas et ne dirige pas les travaux. Ce n'est donc pas de la maîtrise d'œuvre.

▼ **Monsieur Bernard PECKELS** en conclut que la maîtrise d'œuvre commence à l'exécution des travaux, ce qui suscite des remous dans la salle qui n'ignore pas que la conception c'est aussi de la maîtrise d'œuvre.

▼ **Maître Jean-Christophe CARON** ajoute que l'assureur DO ayant une obligation indemnitaire qui doit conduire à une réparation pérenne, il faut bien qu'il confie la mission de décrire et chiffrer les travaux de réparation à quelqu'un qui en a la compétence technique. Mais l'indemnité qui est versée n'est pas toujours utilisée pour la réparation.



▼ **Maître Jean-Pierre MARTIN** résume les interventions en rappelant que tous les experts doivent faire preuve d'autorité et de rigueur. Son autorité, qui n'est pas l'autoritarisme, tient à une présence naturelle qu'il doit à ses connaissances et ses compétences ; les parties attendent de lui cette présence. La rigueur a deux visages : la forme et le fond :

- la rigueur de forme est la transparence des opérations afin qu'elles soient opposables à tous : c'est à la fois une contrainte et une richesse pour l'expert judiciaire comme pour l'expert DO. Cette transparence s'accompagne de la contradiction ; toute personne a le droit de se défendre, c'est à dire de contredire les arguments de la partie adverse. Mais il faut que l'expert en ait les moyens, c'est à dire qu'il connaisse parfaitement sa mission, et sur ce point, il n'est pas anormal que le juge dresse une liste, qui peut parfois être longue, de questions auxquelles il est utile de répondre. Il faut aussi qu'il connaisse le dossier et notamment qu'il obtienne les pièces. L'expert de justice peut saisir le juge en cas de carence des parties ; l'expert DO, lui, est seul : il devra passer outre si une partie ne veut pas répondre.
- la rigueur de fond est pour l'expert de répondre à son donneur d'ordre sur toutes les questions posées ; pour l'expert de justice, il s'agit d'éclairer le juge, pour l'expert DO, c'est de permettre à l'assureur d'offrir une indemnisation correspondant au coût d'une réparation pérenne. Chiffrer les travaux, c'est la question cruciale pour les deux types d'expertise. Pour cela l'expert, qui n'est pas le maître d'œuvre de la réparation, n'a pas à faire ni la préconisation (le CCTP), ni le chiffrage, ni la validation (qui est dévolue au contrôleur technique). Il doit seulement susciter des parties des propositions de solutions et la production de devis sur lesquelles il donnera son avis qui doit aboutir à une juste réparation sans tomber dans la solution de facilité.

La sanction pour tout expert : l'annulation de son rapport si celui-ci n'est pas utile, ce qui entraîne une perte de temps et d'argent et peut aussi signifier la restitution des honoraires reçus. Mais il y a aussi la responsabilité disciplinaire qu'implique la déontologie, où la sanction suprême est la radiation de la liste des experts.

Si l'on peut résumer les qualités de l'expert : c'est la rigueur et l'autorité, l'autorité qui est fondée sur sa compétence.



▼ **Monsieur Bernard PECKELS** donne la parole à la salle :

▼ **Madame Corinne SABUT** intervient pour rectifier un point : en dommages-ouvrage, notamment depuis des arrêts de 2004, les indemnités versées par l'assureur entraînent une obligation de réaliser les travaux préconisés pour la réparation.

▼ **Maître Jean-Christophe CARON** cite à contrario une affaire d'aéroport où les travaux de réparation n'ont jamais été exécutés, bien qu'ils aient fait l'objet du versement d'une indemnité au titre de l'assurance DO.

▼ **Monsieur Jean-Xavier LOURDEAU** cite le cas d'un maître d'œuvre, mis en cause dans une procédure, qui s'est vu confier par le maître d'ouvrage la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de réparation payés par l'assureur DO. C'est un cas où la question des limites de la mission de l'expert en ce qui concerne la

maîtrise d'œuvre ne se pose pas.

▼ **Monsieur Philippe CHARLET**, Architecte et Expert près la Cour d'appel de Douai, note que des problèmes de sémantique ont été évoqués, qu'il ne partage pas. Il se considère comme un conseil technique. Le terme rapport officieux est choquant. Il y a deux déontologies : celle des architectes et celle des experts qui ont prêté serment. La médiation est une fausse bonne idée, ce n'est pas viable à terme. La notion d'accréditation et de qualification des experts est intéressante ; quelqu'un a parlé d'ingénierie, mais j'ai aussi entendu la dimension humaine, ce dont je le remercie. Pour ce qui concerne le chiffrage, quelle différence peut-on déceler entre la mission qui est définie dans la loi MOP et ce que les magistrats nous demandent ?

▼ **Monsieur Christophe BACONNIER** répond sur la question du rapport officieux : il est nécessaire de pouvoir distinguer les expertises pour comprendre.

▼ **Maître Jean-Pierre MARTIN** rappelle que la mission ACT de la loi MOP est beaucoup plus vaste qu'un simple chiffrage de travaux. L'environnement juridique est en outre complètement différent.

PAUSE

■ TABLE RONDE N°3 :

▼ **Madame Julie MOUTY-TARDIEU** se souvient que lorsqu'elle a été nommée à Nanterre au service du contrôle des expertises, la provision pour une expertise de bâtiment était généralement de 1 500 € et le délai de trois mois, ce qui est totalement irréaliste ! Et pourtant, l'article 269 du CPC dit que le juge doit fixer la provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Les parties doivent savoir au début de l'expertise combien cela va coûter et combien de temps sera nécessaire. Le problème, c'est que certains particuliers n'ont pas les moyens suffisants pour consigner les sommes demandées ; ils peuvent demander des délais de paiement mais cela rallonge les délais. Dans certains cas, comme l'a admis la Cour de cassation, la provision « pour le procès » peut être mise à la charge du défendeur et de son assureur, lorsque celui-ci n'a pas dénié sa garantie. C'est la provision "ad litem". Cela suppose que le demandeur s'appuie déjà sur un rapport d'expertise amiable ou non contradictoire qui met en évidence une obligation qui n'est pas sérieusement contestable (article 809 du CPC). Le demandeur n'a même pas à établir son impécuniosité.

Pour ce qui concerne les délais, il n'y a pas de limite en expertise judiciaire. L'expert n'est pas toujours responsable de l'allongement des délais : on constate parfois que le juge du contrôle met du temps pour autoriser et fixer une consignation complémentaire ou une prorogation de délai, car les tribunaux fonctionnent en très large sous-effectif et le juge du contrôle exerce généralement cette fonction à temps partiel, en complément d'autres obligations. Aujourd'hui, il faut privilégier la communication par voie électronique, rapide et économique.

▼ **Monsieur Jacques LAUVIN** estime que le délai raisonnable et le coût estimatif final de l'expertise peut être connue à l'issue de la première réunion, mais confirme que l'expert n'est pas seul responsable de la dérive des délais. Souvent, les parties ne communiquent pas rapidement leurs pièces, ou elles communiquent des pièces tronquées, ou pas toujours celles qui sont attendues, les avocats choisissent soigneusement les pièces qu'ils acceptent de communiquer et se retranchent parfois derrière la formule « *ce n'est pas à moi de les communiquer* ». Il y a aussi les procédures d'appel en cause, la consignation des provisions complémentaires,...etc. Pour éviter les demandes de provisions complémentaires, il est souvent préférable, ce qui permet de réduire les délais, que ce soit le demandeur ou la partie la plus diligente qui commande et paye directement le laboratoire ou le prestataire de service.

Lorsqu'il y a un consensus technique entre les experts, cela permet de réduire les délais et parfois d'aboutir à une conciliation.

M. LAUVIN pense que le choix du défendeur pour le versement de la consignation initiale ou complémentaire n'est pas forcément indiqué, car celui-ci n'a pas intérêt au procès et il peut en résulter une attitude dilatoire.

▼ **Monsieur Eric SCHNELLER** constate qu'en province, contrairement à la région parisienne, la consignation initiale et le délai imparti demeurent en général nettement insuffisants (1 500.00 € et 4 mois), ce qui oblige l'expert à demander systématiquement une provision complémentaire et de ce fait allonge les délais. On a de ce fait de plus en plus tendance à demander aux parties d'avancer les dépenses pour le compte de qui il appartiendra. Les nouvelles dispositions du CPC obligent l'expert à être transparent sur ses honoraires et ses frais dès le début et tout le long de ses opérations, ce qui présente un avantage lors du dépôt de la demande de rémunération finale car les parties sont moins enclines à en contester le montant.



▼ **Maître Jean-Christophe CARON** reconnaît que les coûts et délais sont toujours plus longs dans les expertises construction. Mais il incombe à l'expert d'informer les parties et à l'avocat d'informer son client sur le coût final. Il s'agit d'une obligation de conseil afin de ne pas engager des frais excessifs en regard du coût du litige. La provision "ad litem" peut être une solution pour commencer l'expertise, notamment grâce aux assurances de protection juridique, mais ce n'est pas une garantie de solvabilité de celui qui devra payer in fine. Pour les expertises en référé (article 145), les assureurs sont en outre peu disposés à se laisser faire, et peuvent facilement se défilier. Peu de magistrats sont d'ailleurs enclins à l'utiliser.

Le délai de l'expertise n'est évidemment pas raisonnable lorsque l'expert convoque les parties tous les ans et qu'il ne se passe rien entre deux réunions. Mais pourquoi fixer dans une ordonnance un délai, d'ailleurs toujours trop court, alors que ce délai ne signifie rien sans l'avis de l'expert ? Pourquoi ne pas dire plutôt que le dossier sera réexaminé dans un certain délai afin d'en connaître l'avancement ?

▼ **Monsieur Olivier BODIN** rappelle qu'en DO, les délais sont contraints par les clauses-types, et que ces délais sont souvent trop courts pour effectuer certaines investigations, ce qui est une des raisons pour lesquelles quelques dossiers aboutissent malheureusement à une procédure judiciaire. Dans le délai de 60 jours après la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur doit notifier sa position sur la base du rapport préliminaire diffusé au préalable, sans aucune possibilité de prolonger ce délai, ce qui laisse généralement concrètement à l'expert environ 25 jours pour ses opérations et l'établissement de son rapport préliminaire. Dans certains dossiers, c'est impossible. L'expert a ensuite 30 jours supplémentaires (extensibles au maximum jusqu'à 165 jours) pour analyser les causes, définir précisément les remèdes, obtenir les devis (on connaît les difficultés à obtenir rapidement des devis d'entreprises) et boucler entièrement l'expertise, soit un délai total maximum de 225 jours. Certains dossiers nécessiteraient des mises en observation qui sont impossibles à réaliser dans ce délai de 225 jours, que même les tribunaux ne peuvent aménager.

En expertise DO, l'expert peut demander d'exécuter toutes les investigations qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission, et ce n'est pas à lui de faire l'avance de ces frais d'investigations, c'est à l'assureur DO. Les difficultés à faire pré-financer les investigations que rencontre parfois l'expert judiciaire n'existent donc pas en DO et il arrive même que l'assureur DO mis en cause dans une procédure accepte de les pré-financer dans le cadre d'une expertise judiciaire, ce qui contribue à un bon fonctionnement de la justice. L'assurance DO étant obligatoire, ceux qui s'en dispensent (ou qui en sont dispensés comme les collectivités publiques) doivent assumer leurs obligations de pré-financement. Il est curieux qu'il soit demandé à l'expert judiciaire de commander lui-même les travaux d'investigations, et de solliciter une consignation complémentaire. Ce faisant, l'expert judiciaire se substitue au demandeur, en passant commande d'investigations sur l'ouvrage de ce dernier. Fiscalement, c'est un débours pour compte de tiers, ce qui implique un mandat confié préalablement par le tiers ; que penser d'un mandat entre un demandeur et un expert judiciaire ?



« *Non jus deficit sed probatio* »

▼ **Monsieur Christophe BACONNIER** se félicite de l'objectif de ce congrès qui est le décloisonnement entre les différents types d'expertises et souhaite aborder la question des critères d'appréciation de la valeur probante d'un rapport :

Le magistrat apprécie tous les éléments de preuve et s'interroge : lequel des rapports produits a le plus de valeur probante ? Ce peut être le rapport de l'expert judiciaire mais aussi tout autre rapport, amiable ou officieux. Il y a trois critères d'appréciation.

- le premier critère tient au mode d'exécution des opérations d'expertise. Sont-elles contradictoires ou non ? La contradiction au cours des opérations expertales a une portée sur la valeur probante. Cela ne concerne pas seulement les procédures judiciaires. Le juge prend en considération le fait que les constatations des expertises judiciaires et amiables ont été menées contradictoirement, ce qui n'est pas le cas des expertises officieuses.
- le deuxième critère est relatif à la fonction de l'expert. La question est celle de la portée de l'impartialité manifeste de l'expert. L'article 237 du CPC dispose que « *le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité* ». Ce sont les qualités que l'on attend de tous les experts. Le magistrat va se poser la question de "l'apparence" d'impartialité et d'objectivité. L'expert officieux présente-t-il cette apparence ? Non, car son mandat peut exiger de lui qu'il oriente son rapport, ou tout simplement lui demander ne pas le produire s'il lui est défavorable. Le juge est en droit de penser que le rapport officieux ne mentionne que ce qui est favorable au donneur d'ordre et soit taisant sur le reste.

Le rapport officieux est toutefois un témoignage qui peut quand même avoir une certaine valeur probante. Au contraire, le rapport de l'expert de justice a toute l'apparence de l'objectivité et de l'impartialité, car il est résulte d'une instruction à charge et à décharge, même s'il peut contenir des erreurs, des lacunes, des zones d'ombre. Quant au rapport d'expertise amiable, donc contradictoire, sa valeur probante est proche de celle du rapport judiciaire même s'il n'est demandé que par une seule partie.

- le troisième critère est relatif à l'erreur manifeste d'appréciation technique de l'expert. Cette erreur peut porter sur le fait de ne pas avoir utilisé tous les moyens envisageables permettant de donner un éclairage technique pertinent, ou porter sur un point technique manifestement erroné. L'expert de justice n'est pas tenu d'atteindre un résultat donné, mais il a une obligation de moyens pour lui permettre de donner un avis conforme à ce qui peut être attendu d'un professionnel. Il existe trois cas où l'erreur manifeste peut être invoquée par le juge : lorsque les vérifications élémentaires sur le site n'ont pas été effectuées, lorsque les investigations (sondages, carottages,...) n'ont pas été faites, ou lorsque les questions techniques nécessitant un examen par un sapiteur n'ont pas été résolues.

Si le rapport d'expertise judiciaire est entaché de l'une de ces erreurs, sa valeur probante chute, et le juge, qui a un pouvoir souverain d'appréciation, peut décider que le rapport amiable a plus de valeur probante, s'il ne présente pas de vice.

M. BACONNIER termine son intervention par cet adage : « *Non jus deficit sed probatio* » Ce n'est pas le droit qui est défaillant, mais la preuve.

▼ **Monsieur Bernard PECKELS** constate qu'il y a finalement plus de convergences que de divergences entre les différents types de rapports, et espère qu'il y ait un rapprochement et un dialogue qui s'établisse entre les deux catégories d'experts.

▼ **Monsieur Jean-Marie HEISSER**, Expert près la Cour d'appel de Nancy, membre de la CNAEJJA, évoque la DCI (Déclaration Contradictoire d'Intérêt), née en 2000, par laquelle les relations éventuelles de l'expert avec les parties sont mises ouvertement en débat devant celles-ci. A propos du terme contradiction, il convient de parler aussi de la controverse qui s'installe entre les parties, ce qui est une notion différente. La controverse doit évidemment être purgée par l'expert.

▼ **Monsieur Bernard PECKELS** donne la parole à Monsieur Michel JEMMING pour la clôture du congrès.



■ CONCLUSION DE MONSIEUR MICHEL JEMMING, Président du CNEAF :



Au CNEAF, nous sommes des experts, mais en tout premier lieu des architectes, qui pratiquent la conception mais aussi la direction de chantier. L'architecte est un généraliste dans la technique, c'est à dire quelqu'un qui sait beaucoup de choses un peu sur tout, au contraire de l'ingénieur qui sait tout sur rien (*rires*). Mais il doit connaître les limites de son savoir et à partir de quand il doit faire appel à plus compétent que lui. L'architecte a un atout : il sait diriger un processus car il sait diriger un chantier. Les missions d'expertise sont complexes, notamment dans le domaine de la construction et de l'urbanisme à travers la multiplicité des intervenants, les règles d'assurance, les questions techniques. Ce congrès nous a permis de découvrir la diversité des missions possibles pour les experts, et de nous enrichir mutuellement, experts dans les différents modes d'exercice, avocats, magistrats. Nous avons appris que nombre de litiges sont réglés amiablement par l'assurance dommages-ouvrage, spécificité franco-française, mais aussi grâce aux experts et aux assureurs. Nous avons rappelé l'importance du dialogue technique entre experts, et notamment entre experts judiciaires et experts d'assurance, ainsi que les qualités essentielles de l'expert en toutes circonstances : compétence, conscience, objectivité intellectuelle, impartialité, autorité, rigueur. Enfin, nous avons aussi été mis en face des difficultés que peut poser la dépendance de l'expert vis-à-vis d'un donneur d'ordre, en précisant que cela n'entraîne pas forcément une partialité.

Cette journée a été passionnante, et je tiens à remercier tous les intervenants que je ne citerai pas à nouveau, mais aussi les acteurs de l'ombre, en particulier le collège régional d'Ile de France qui a organisé ce congrès : **Liliane Idoux**, sa Présidente, **Alain Alexandre**, **François Grenade**, **Francis Longuépée**, **Jacques Sinay**, **Serge Lemeslif**, **Guillaume de Montrichard**, **Sylvie Thiénot**, **Chahrazad Toma-Vastra**, **Françoise Briatte**... Sur leurs épaules a reposé toute l'organisation matérielle et ils méritent bien vos applaudissements, de même que notre déléguée nationale, **Mireille Moussy**, sans qui tout ceci n'aurait pas été possible. Applaudissements aussi pour la salle, et je me félicite par ailleurs du rapprochement avec la CFEC, nous nous sommes déjà rencontrés à son congrès de Nantes, et je remercie bien entendu **Bernard Peckels**, qui a droit à des applaudissements spécifiques.

Le CNEAF vous invite à son prochain congrès qui sera organisé à Lille par le collège régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie en octobre 2014 sur le thème du vieillissement des bâtiments et de ses causes, vieillissement qui est appréhendé différemment selon les cas (sur le plan patrimonial, la vétusté a de la valeur, par exemple). Cela pose beaucoup de questions et remplira bien un congrès.

Je vous souhaite une bonne suite de congrès, avec la visite de l'exposition sur l'Art Déco qui s'annonce passionnante, guidée par l'un des membres du CNEAF, commissaire de l'exposition, Philippe Rivoirard.

ONT ASSISTÉ A CE CONGRÈS

MEMBRES DU CNEAF

ALEXANDRE	Alain
ARGAUD	Jacques
ASSERAF	Richard
BERNARD	Pierre Henri
BODARD	François
BONAFÉ	Nicolas
BRIATTE JALLET	Françoise
BUCHER	Claude
CARQUEVILLE	Catherine
CARRERE	Jean-Baptiste
CHARLET	Philippe
CHAZAL	Michèle
CHORON	
PELLICIER	Véronique
COCHET	Alain
COULOMBEL	Gérard
COUTANT	
OLIVERO	Philippe
DAUDRÉ	Christian
DAVALLET	Jean-Noël
DE	
MONTRICHARD	Guillaume
DELCOURT	Alain
DELMOTTE	Jacques
DELOBELLE	Jacques Yves
DEMANGE	Thérèse
DENIS	Jean-Philippe
DESERT	François-Xavier
DEVAUX	Jean-Pierre
DHOUAILLY	Jean-Marc
ELDIN	Pierre
FELIX	Bernard
GRENADE	François
GRIMMER	Isabelle
GUFFROY	Jean-Luc

IDOUX	Liliane
INISAN	Elian
JEMMING	Michel
KUMMER	Alain
LALIEU	Xavier
LARCHER	Christian
LAVOLÉ	Dominique Olivia
LE GALL	Pascale
LE LAY	Jean-Claude
LECLERC	Marie-Françoise
LEGRAND	Jean-Luc
LEGROS	Philippe
LEMESLIF	Serge
LIEN	Jean-Jacques
LIEN BOWANTZ	Martine
LONGUEPEE	Francis
LOTHER	Henri
LOURDEAU	Jean-Xavier
MARCHAND	Martin
MARIEN	Daniel
MARQUEZ	Quitterie
MATHIEU	Christine
MITAILLÉ	François
MOGAN	Jean-Michel
MOUSSY	Mireille
MUSSARD	Alain
ORINS	Pierre
PARTOUCHE	Patrick
PETIT	Christophe
POMPEY	Jacques
PONTALLIER	Michel
PRUVOST	Jérôme
RIVOIRARD	Philippe
ROBIN	Gilles
ROY	Georges Bernard

RUET	Daniel
SCHNELLER	Eric
SERS	Renaud
SINAY	Jacques
SOULIER	Sophie
TAILLANDIER	Michel
TANKE	Lin
THIENOT	Sylvie
THIERRY	Gérard
TOMA VASTRA	Chahrazad
VALLOT	Sylvain
WITT	Philippe



AUTRES PARTICIPANTS

AMIGO	Didier
CAILLAUT	Jean-Luc
CREMER	Jérôme
DELHAYE	Jean
DEVROEY	Raphaël
DUCOURNEAU	Marc
ESTINGOY	Philippe
FRACHON	Jean-Luc
GUILLOIN	Jean-Paul
GUITTARD	Philippe
HUCHET	Patrick
JEANDOT	Patrick
JUDIC	Johanna
LAIBE	Jean-François
LETOCART	Joël
LEVERRIER	Paul
MOREAU	Sabrina
OTTENHEIMER	Laurence
VERHEUGEN	Catherine
VICTOR	Fabrice

MEMBRES DE LA CFEC

AUMONT	Gilles
BARRAILLÉ	François
BERNARD	Cyril
BIGOT	Gilles
CARONI	Olivier
DE SAINT MARC	Pierre
GESTIN	Nicolas
GREGOIRE	Christophe
ODICHÉLIDZÉ	Jean Mérab
POTEZ	Jean-Christophe
TROMSON	Philippe

MAGISTRATS - AVOCATS

BENSUSSAN	Annie
BENSUSSAN	Jérôme
BUCHSER	Jean
DE KEATING HART	Jean
DENIZE	Anne-Laure
LAGARDE	Christine
NICOLAS	Eve
MOUSSY	Julien
NESI	Françoise
RIVAUX	Benoît
VANKEMMELBEKE	Marie-Alexandra

REMERCIEMENTS AUX INTERVENANTS

M. Christophe BACONNIER, Président du TGI de Paris.
M. Olivier BODIN, Président de la CFEC.
Me Jean-Christophe CARON, Avocat au barreau de Versailles.
M. Patrick CORMENIER, Représentant la MAF.
M. Gilbert DUPREZ, Représentant l'IEAM.
M. Michel JEMMING, Président du CNEAF.
M. Jacques LAUVIN, Président du CEJIB

Me Jean-Pierre MARTIN, Avocat au barreau de Paris.
Mme Julie MOUTY-TARDIEU, Conseiller référendaire
auprès de la Cour de cassation.
M. Bernard PECKELS, Rédacteur en chef de la REVUE EXPERTS.
Mme Corinne SABUT, Représentant la SMABTP.
M. Eric SCHNELLER, Expert près la Cour d'appel d'Angers.

REMERCIEMENTS AUX EXPOSANTS

AQUANEF

27 Rue David d'Angers 75019 Paris - 01 42 00 33 44
Détection et recherche de fuite par contrôle non destructif, assèchement

BEPOX

4 rue Pelletier 91320 WISSOUS - 01 64 47 49 20
Création et restauration de charpentes, planchers bois, portes cochères

CETIM

Avenue Felix Louat BP 80067 – 60304 SENLIS CEDEX
Contrôle, mesures, simulations, assistance expertise

EOLE CONCEPT

471 du Daguerre 82000 MONTAUBAN
Logiciels d'entreprise et logiciels dédiés à l'expertise

ETAT 9

18 rue Chauvard 95000 GONESSE - 01 34 07 89 99
Intervention après sinistre (incendie, dégâts des eaux
traitement de la corrosion)

GEOSEC

164 bvd de Verdun 94120 FONTENAY /s BOIS - 01 55 96 32 88
Consolidation des sols par injection de résine

LERM

23 rue de la Madeleine CS 60136 - 13631 ARLES - 04 86 52 65 00
Contrôle & expertise durabilité des matériaux (béton, granulats, pierre,...)
diagnostics construction

MESURE ET SUIVI

Technopôle Le moulin
Rond point du Canet 13590 MEYREUIL - 04 42 20 34 96
Equipements d'aide à la compréhension des pathologies du bâtiment

RESIREP EIFFAGE

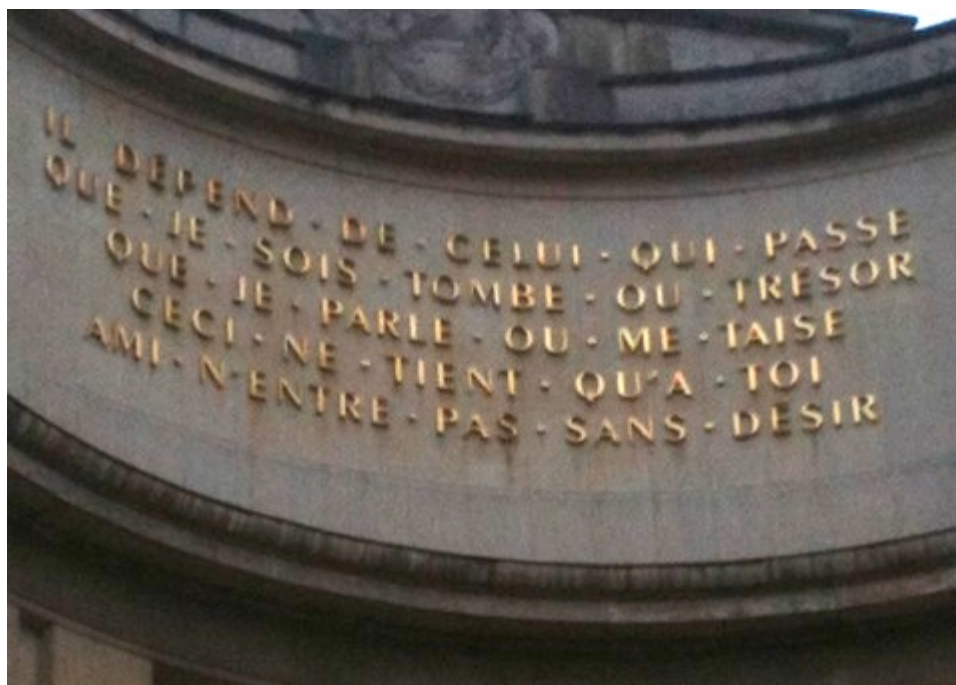
Rue jean Berthon 42290 SORBIER - 04 77 53 69 29
Réparation d'ouvrage, confortement, soutènement, sondages, étanchéité

SAUGNAC JAUGES

BP 52 – 74210 FAVERGES - 09 62 07 18 68
Mesure et surveillance des désordres

TEMSOL – COREN

31 rue Alessandro Volta
BP 40104 – 33704 MERIGNAC - 05 56 34 90 28
Reprise en sous œuvre, renforcement de structure



CONGRES DE PARIS 2013



Synthèse réalisée par Jean-Marc DHOUILLY avec le soutien de Mireille MOUSSY – Rédaction : Jean-Marc DHOUILLY – Photos : Sylvie THIENOT et François-Joseph BOTBOL
Siège du CNEAF : Ancien Couvent des Récollets 148 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS ☎ : 01 40 59 41 96 ou 09 66 90 41 96. ou 07 86 91 02 20 Courriel : cneaf.experts@gmail.com